



COMMUNE
DE
MONTAGNY
près-Yverdon

Montagny, le 1^{er} juillet 2021

Madame et Monsieur
Gabrielle Baron et Arthur Ganz
La Haute-Route 85A
2502 Bienne

Permis de construire no 21/859 – Camac No 200092 – Transformation intérieures, modification d'ouvertures en façades

Madame, Monsieur,

Nous sommes en mesure de vous délivrer le permis de construire no 21/859 que nous vous notifions et transmettons par ce même courrier.

Cette décision municipale, peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne). L'acte de recours doit être déposé auprès de cette Cour dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire. En cas de rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

Dans la mesure où le bénéficiaire du permis de construire accepte de suite et sans réserve toutes les prescriptions mentionnées sur le permis no 21/859 l'entrée en force exécutoire est immédiate. Cas contraire, l'entrée en vigueur serait suspendue jusqu'à décision de la Cour de droit administratif et public.

Nous vous rappelons que l'avis du début des travaux doit être envoyé à l'Etablissement Cantonal d'Assurance incendie.

En outre, nous vous rendons attentif à la teneur des articles 77 à 79 du Règlement d'application de la loi du 04 décembre 1985 sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions relatifs à l'exécution des travaux (art. 77), à l'inspection des travaux (art. 78) et aux conditions de délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser (art. 79).

En vous souhaitant bonne réception des documents mentionnés et restant à disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Greffier municipal

R. Maradan

Annexe : ment.

Réf. communale : 21/859
No CAMAC : 200092



PERMIS DE CONSTRUIRE N° 21/859

Délivré le : 01.07.2021

Compétence
(ME) Municipale Etat

Parcelle(s)	No ECA	Coordonnées (E / N)
373	300	2537045/1182690

Nom de la commune : Montagny-près-Yverdon
Nature des travaux : Transformation(s)
Description de l'ouvrage : Transformations intérieures, modification d'ouvertures en façades
Situation : Ch. de Cotty-Dessus 20
Note de Recensement
Architectural :
Propriétaire(s) : HOIRIE DERIAZ P.A DERIAZ MARLÈNE
Nouveau Propriétaire : BARON GABRIELLE ET GANZ ARTHUR
Droit(s) distinct(s) et permanent(s) :
Auteur(s) des plans : GAVIN BERNARD BGA ARCHITECTURE ET CONSEILS HES-ETS
Demande de dérogation : --
Particularité(s) :

Enquête ouverte du 24/04/2021 au 23/05/2021

Conditions générales :

Le présent permis est délivré sous réserve des droits des tiers, des dispositions légales cantonales et communales relevant de la police des constructions, de la protection des eaux et des lois et règlements particuliers, et aux conditions de correspondance échangée. Il est valable deux ans dès ce jour. Aucune modification ne peut être apportée au projet sans l'autorisation de la Municipalité. Le cas échéant, les cartes de contrôle incluses sont à retourner en temps opportun au service communal intéressé. Le permis d'habiter ou d'utiliser sera demandé au moment voulu.

Autorisations spéciales et conditions particulières cantonales : (art. 120 LATC)

Les conditions fixées dans la synthèse de la CAMAC N° 200092 du 08/06/2021 et dans les annexes devront être respectées. Les autorisations spéciales et les conditions particulières cantonales, citées en annexe, font partie intégrante du présent permis.

Conditions particulières communales :

La lettre d'accompagnement ci-jointe fait partie intégrante du présent permis.

La taxe de raccordement prévue à l'art. 41 du règlement communal sur la distribution d'eau et la taxe d'introduction prévue à l'art. 44 du règlement communal sur les égouts (art. 5 du tarif des taxes), doit être payée en même temps que le permis de construire.

Nous vous rappelons que le permis d'habiter ou d'utiliser doit être délivré obligatoirement avant toute occupation ou utilisation du bâtiment et vous prions de nous avertir de la fin des travaux afin de pouvoir agender la visite en vue de cette délivrance.

Droit de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public. L'acte de recours doit être déposé à la Cour de droit administratif et public (av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne) dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

Emolument :	Fr.	235.--
Publication presse :	Fr.	129.25
Bureau technique :	Fr.	150.--
Surveillance chantier :	Fr.	200.--
Taxes de raccordement :	Fr.	520.--

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  La Secrétaire 
F.R. Rohner  R. Maradan